



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2020-129

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2020

Sommaire

DDFIP 79

79-2020-09-28-014 - Délégation de signature du Responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de MELLE-28-9-2020-DDFIP79 (4 pages)

Page 3

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-10-06-001 - Arrêté autorisant la 12ème Montée Historique à La Mothe Saint Héray (6 pages)

Page 8

DDFIP 79

79-2020-09-28-014

Délégation de signature du Responsable du Service des
Impôts des Particuliers (SIP) de
MELLE-28-9-2020-DDFIP79

*Délégation de signature du Responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de MELLE -
28-9-2020 - DDFIP79*

Arrêté portant délégation de signature et décharge de responsabilité

Le comptable, responsable du SIP de MELLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Céline POULET et à Monsieur Roland SIONNEAU, contrôleurs des Finances Publiques au Service des Impôts des Particuliers (SIP) de MELLE, à l'effet de signer, en tant qu'adjoints :

1. dans la limite de 10 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
2. en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;
3. les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Délégation de signature est donnée à Madame Sabine LAURENT contrôleur des Finances Publiques au Service des Impôts des Particuliers (SIP) de MELLE, à l'effet de signer, en tant qu'adjointe :

au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- les avis de mise en recouvrement ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1) en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2) en matière de **gracieux fiscal d'assiette**, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses (assiette)
Sabine LAURENT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Francette PINIAC	Agent	2 000 €	2 000 €
Christine LIONNARD	Agent	2 000 €	2 000 €
Joël BONJOUR	Agent	2 000 €	2 000 €
Sophie SEGUINEAU	Agent	2 000 €	2 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1) en matière de **gracieux fiscal de recouvrement**, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (recouvrement)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAURENT Sabine	Contrôleur	2000 €	3 mois	3000 €
POULET Céline	Contrôleur	2000 €	3 mois	3000 €
MIGAUD Thierry	Contrôleur	2000 €	3 mois	3000 €
SIONNEAU Roland	Contrôleur	2000 €	3 mois	3000 €
Francette PINIAC	Agent	500 €	3 mois	3 000 €
Christine LIONNARD	Agent	500 €	3 mois	3 000 €
Joël BONJOUR	Agent	500 €	3 mois	3 000 €
Sophie SEGUINEAU	Agent	500 €	3 mois	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Deux Sèvres

A MELLE, le 28 septembre 2020
Le comptable, responsable du SIP de MELLE

Pascal MALIGNÉ

Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-10-06-001

Arrêté autorisant la 12ème Montée Historique à La Mothe
Saint Héray

Arrêté autorisant la 12ème Montée Historique à La Mothe Saint Héray



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction du Cabinet
Bureau des sécurités
Dossier suivi par : Mme Laurence GRIETTE-PIOT
☎ 05.49.08.69.24
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté autorisant la 12ème Montée Historique
à La Mothe Saint Héray
le dimanche 11 octobre 2020**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le Code du Sport ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie et notamment sa prorogation ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie Covid-19 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres;
- VU** le décret du président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les

voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU la délégation de signature en date du 18 août 2020, de M. Jean-Luc TARREGA, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres;

VU l'arrêté du 22 septembre 2020 pris conjointement par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres, le maire de la Mothe Saint Héray et le maire de Prailles La Couarde, portant modification temporaire de la circulation avec déviation des routes départementales D5 et D737 communes de La Mothe Saint-Héray et Souvigné en et hors agglomération ;

VU la demande d'autorisation présentée le 18 juillet 2020 par M. Jean-Marie CAROF, vice-président de l'association « Ecurie Chambrille » afin d'organiser une manifestation de la Montée Historique auto moto, sur un circuit provisoire fermé à la circulation publique, dénommée « 12ème Montée Historique » qui doit se dérouler le dimanche 11 octobre 2020 sur la commune de La Mothe Saint-Héray ;

CONSIDÉRANT les avis favorables recueillis sur le dossier ;

CONSIDÉRANT que la Commission départementale de la sécurité routière a émis un avis favorable le 5 octobre 2020 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La manifestation automobile dénommée « 12ème Montée Historique » sur circuit provisoire fermé à la circulation publique, qui doit se dérouler sur le territoire de la commune La Mothe Saint Héray est autorisée le dimanche 11 octobre 2020 de 07h30 à 20 h ; la manifestation se déroulera conformément à la demande présentée par M. Jean-Marie CAROF et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur, elles seront conformes au règlement **F.F.S.A. et F.F.M.** Elles devront également répondre aux prescriptions suivantes :

- ⇒ les participants ne devront pas excéder la vitesse de 70km/h,
- ⇒ les extincteurs seront répartis sur l'ensemble du circuit et seront à la disposition des commissaires de pistes,
- ⇒ les moyens de secours seront présents pendant toute la durée de la manifestation ; en cas de départ des véhicules de secours la manifestation sera interrompue jusqu'à son retour,
- ⇒ l'accès réservé aux véhicules de secours restera accessible pendant toute la durée de la manifestation,
- ⇒ avant le lancement des épreuves l'organisateur veillera à la mise en place effective de l'ensemble des moyens de secours tant humains que matériels,
- ⇒ le stationnement des spectateurs se fera uniquement en dehors du site et aux emplacements prévus par l'organisateur, qui veillera notamment à éviter tout stationnement anarchique le long de la route,
- ⇒ les zones réservées ou interdites au public seront clairement délimitées ; les zones accessibles au public seront positionnées à des endroits sécurisés de façon à éviter toute sortie de piste dans la foule ; le public sera maintenu à une distance de sécurité suffisante de la zone d'évolution des

véhicules par des barrières ; un signaleur clairement identifié sera positionné auprès de chaque zone réservée au public ;

⇒ un commissaire de piste sera présent en permanence au point de passage du public.

⇒ l'organisateur devra respecter scrupuleusement l'arrêté en date du 23 septembre 2020 pris par le Conseil Départemental et les maires des communes de la Mothe Saint Héray et Prailles La Couarde ;

⇒ pendant le déroulement de la manifestation, toutes les dispositions devront être prises afin d'interdire au public d'emprunter le circuit ; le public ne devra être autorisé à y accéder qu'à l'arrêt des démonstrations, lesquelles ne pourront reprendre qu'après évacuation du public et fermeture des accès ;

⇒ une liaison téléphonique avec les secours sera opérationnelle pendant toute la durée de la manifestation ; un système de liaison radio sera assuré entre le poste de secours et le responsable de la sécurité de la manifestation ;

⇒ les participants devront posséder les équipements vestimentaires de sécurité nécessaires, casques pour les véhicules conformes à la législation française (avant 1990) et conformes aux RTS pour les autres, ainsi que le document attestant de leur aptitude à la conduite ;

⇒ les officiels de la manifestation devront posséder les qualifications requises validées par la fédération délégataire.

ARTICLE 3 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve est interdit.

Le marquage de chaussées par les tiers : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article R322-1. du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.

b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.

c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

Le nombre de participants ne devra pas excéder 100 participants.

ARTICLE 4 : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité de la manière suivante :

- prendre toute mesure utile pour diminuer les files d'attente du public à l'entrée du site ;

- sensibiliser à la sécurité toutes les personnes professionnelles ou bénévoles chargées de la sécurité de la manifestation ;

- renforcer la surveillance à l'entrée du site et sur les parkings réservés aux spectateurs et aux pilotes ;
- demander l'ouverture systématique des sacs et des paquets ;
- prévoir à cet égard un affichage spécifique avec le logo VIGIPIRATE pour informer le public ;
- signaler immédiatement aux services de gendarmerie via le « 17 » tout évènement suspect ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac ainsi que tout objet abandonné suspect.

ARTICLE 5 : Nul ne pourra, pour suivre la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux forces de l'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 6 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Ils prendront en charge les frais liés aux réparations des dégradations causées par la manifestation.

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura vérifié que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées, cette vérification sera consignée par écrit à l'aide de l'attestation ci jointe. Une copie de cette attestation sera adressée à la Préfecture.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions de sécurité applicables aux concurrents comme au public ne sont pas ou plus respectées.

La pratique compétitive ne pourra se tenir que dans le respect des règles sanitaires en vigueur prévues par le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, et définies par l'organisateur comme suit :

- chaque inscrit va recevoir un mail dans lequel il s'engage à respecter les consignes sanitaires, et à ne pas participer en cas de symptômes COVID 19
- panneaux rappelant les consignes sanitaires sur le point de rassemblement
- port du masque obligatoire en dehors du véhicule et durant toute la manifestation, pour les participants, ainsi que les bénévoles de l'organisation
- gel hydroalcoolique, sens de circulation balisé, salle aérée, nombre de personnes limité simultanément, chaque participant devra être muni de son stylo, lors des vérifications administratives
- pour le repas du midi : gel hydroalcoolique, sens de circulation balisé, salle aérée, nombre de personnes limité simultanément à 80, table de 8/10 personnes espacée, nappe et vaisselle à usage unique, port du masque obligatoire lors de tout déplacement. Panneau rappelant les mesures sanitaires.
- repas servi à l'assiette, personnel masqué et ganté
- gel hydroalcoolique à disposition dans les sanitaires en plus du point d'eau et savon

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 9 : Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, les Maires des communes de la Mothe Saint Héray et Souvigné, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la

Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, au responsable du SAMU 79 et à l'organisateur M. Jean-Marie CAROF pour notification.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Niort, le 06 OCT. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Jean-Luc TARREGA

11 OCTOBRE 2020

12EME MONTEE HISTORIQUE

ATTESTATION

L'organisateur technique atteste, avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du _____ portant autorisation de la manifestation.

Fait à _____ le,

Une copie sera transmise à la **Préfecture des Deux-Sèvres**
Direction du Cabinet – Bureau des Sécurités

BP 70 000 79099 NIORT Cedex 9
par messagerie à pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr